

Extrait du registre aux délibérations

du Collège des Bourgmestre et Echevins

de la Commune d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE

SÉANCE du 29 mars 2023

Présents: MM. Gleis-bourgmestre
Pierrard, Leider –échevin
Troes - secrétaire communal

Absent(s): a) excusé: néant
b) sans motif /-/

Point de l'ordre du jour: 1

OBJET: Avis de conformité quant à la modification ponctuelle des plans d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu la délibération du conseil communal du 14 décembre 2017, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 28 août 2018 référence 18014/57C, portant adoption des plans d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre

Vu la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, de la laquelle le conseil communal a été saisi parallèlement en date de ce jour, élaborée par le bureau Tr-Engineering pour le compte de l'Administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre et portant sur une modification ponctuelle de la partie graphique ainsi que la partie écrite du PAG afin de permettre

- l'extension future du site scolaire communal existant et l'implantation de nouveaux équipements et infrastructures publics au centre d'Erpeldange-sur-Sûre
- de rectifier les limites du PAP approuvé « in der mittelsten Gewann » ainsi que la délimitation du degré d'utilisation du sol qui lui est propre
- d'inclure dans la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) un chemin cadastral (= parcelle n°1583/5037), propriété de la commune, situé au nord du hall technique communal, à proximité duquel est prévue l'extension des équipements techniques communaux existants
- de réviser au niveau de la partie écrite du PAG les prescriptions réglementaires de la zone de servitude « urbanisation – Interface » (SU « In »)
- de corriger une incohérence observée pour différentes zones « HAB-1 » soumises à l'élaboration de plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » situées au niveau de l'axe central Nordstad, à Ingeldorf, quant à l'attribution des minima et maxima pour la densité de logement (DL).

Une adaptation des plans d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) doit être faite.

Considérant qu'il s'agit d'une modification mineure, qui ne porte que sur la partie graphique des PAP-QE et qui ne met pas en cause la structure générale du dossier initial des PAP-QE, approuvé par le ministre de l'Intérieur le 23 août 2018.

Par conséquent, il est proposé d'entamer une procédure allégée selon l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, prévu en cas de modification ponctuelle d'un PAP.

Le PAP-QE de la commune et plus particulièrement celui de la localité d'Erpeldange-sur-Sûre doit être ponctuellement modifié car :

- il s'agit de redéfinir le régime régimentaire PAP-NQ / PAP-QE au niveau des fonds sur lesquels sont prévus les différents équipements publics envisagés dont l'affectation projetée par la MOPOPAG est la zone BEP (au lieu de la zone mixte villageoise (MIX-v). Au vu des infrastructures techniques disponibles au niveau du Gruefwee auxquelles elle pourra se raccorder, et dudit changement d'affectation projeté en zone BEP, la zone qui serait directement tournée vers le Gruefwee, peut être considérée comme viabilisée et apparaît donc en tant que quartier existant,
- il est requis de rectifier les limites du PAP approuvé « in der mittelsten Gewinn » sur la PG des PAP-QE,
- il faut rester cohérent avec l'inclusion au sein de la zone BEP du chemin cadastral à proximité duquel est prévu l'extension des équipements techniques communaux existants.

Considérant qu'en vertu de l'article 27(2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain un plan d'aménagement particulier „quartier existant“ peut être modifié à l'initiative de la commune.

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

u n a n i m e m e n t

constate que la proposition de modification ponctuelle des plans d'aménagement particulier « quartier existant » de la localité d'Erpeldange-sur-Sûre et du Fridhaff se conforme au plan d'aménagement général de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre pour lequel le conseil communal a décidé une modification ponctuelle à cette même date.

La présente délibération avec les dossiers de la modification ponctuelle du PAG sont transmises à la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur aux fins voulues.

Ainsi fait à Erpeldange-sur-Sûre et date qu'en tête

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Erpeldange-sur-Sûre, le 31 mars 2023

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,